

3 en date 1 juillet 1951 de 16-15

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de **ROYAN**

ARRONDISSEMENT
de **e Rochefort**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
de **e Royan**

Séance du **30 JUILLET 1951** 19

OBJET :

**Liquidation de
la Caisse particulière
de retraites
des employés
communaux
payant par
annuités**

L'an mil neuf cent **cinquante et un**, le **trente** du mois
juillet, le Conseil Municipal de **Royan**

est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. **Ch. REGAZONI, Maire**, en session (ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le **24 Juillet 1951**.

Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

54054

Etaient présents : MM. **Ch. REGAZONI - Rochedereux
Chamboulan - Domecq - Bujard - Dufour -
Guillaud - Chazeaud - Seugnet - Counil - Main
Jacquet - Melle Rikosky .**

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Etaient représentés : M. **Thirion** par M.
~~Absents :~~ MM. **Guillaud - M. Péraudeau** par
M. **Chamboulan .**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. **me sieur Bujard**, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. le Maire expose que la Caisse particulière
de retraite des employés et agents de la Ville
de Royan fondée par décret du 8.2.23, modifiée
par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date
du 28.12.1942 a été dissoute par décret n°
17.1846 du 19.9.1947 (J.O du 20.9.47)

La Caisse Nationale des retraites des
agents des collectivités locales qui a pris en
charge le paiement des retraites accordées par
la Ville, nous a fait connaître qu'au 30. 6.1951
le Passif de la Caisse Locale se chiffrait à
7.040.724 frs, que la commune doit verser à la
Caisse des dépôts et consignations .

Cependant, le Conseil d'Administration de la
Caisse Nationale des Retraites nous fait connaître

.../...

726

par circulaire du 10 mai 1950 ;

- 1°- que les collectivités pourront se libérer de leur dette en 29 annuités tout en gardant la faculté de se libérer plus rapidement .
- 2°- Que les sommes dues par la collectivité porteront intérêts au taux de 1,50 à compter du 1er janvier 1951 .

LE CONSEIL DECIDE :

- a/ que le passif de la Caisse particulière de retraite sera réglé en 29 annuités dans les conditions prévues dans la circulaire du 10 mai 1950 .
- b/ de prévoir au Budget supplémentaire 1951 un crédit de 500.000 frs destiné à faire face à l'annuité 1951 (crédit inscrit chap. 1 art. 8)
- c/ de demander à la Caisse Nationale de Retraites de bien vouloir fixer le montant des autres annuités .

APPROUVÉ

La Rochelle, le 14 AOÛT 1951

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire Général :



Fait et délibéré à ROYAN

le jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,



[Handwritten signature]